



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2026/PM/46
RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE
RUE CROIX SAINT GILLES
INSTAURATION D'UNE DOUBLE
ECLUSE ET
LIMITATION DE LA VITESSE
À 30 KM/H**

Madame Anne MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'une double écluse réalisée et l'instauration de la limitation à 30 km/h en vue d'assurer la sécurité de toutes les catégories d'usagers et qu'il y a lieu de réglementer par arrêté municipal ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'installer une double écluse et d'abaisser la vitesse à 30 km/h ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sur la rue Croix Saint Gilles est réglementée comme suit :

Les conducteurs venant du centre-ville de Jarnac, de la rue Pasteur et se dirigeant vers la zone commerciale de Souillac avenue de l'Europe devront céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens opposé pour la première église au niveau du n°26 et seront prioritaires sur la deuxième église au niveau du n°27.

Article 3 :

La vitesse est abaissée à 30 Km/h rue Croix Saint Gilles.

Article 4 :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté aux articles 2 et 3 supra seront portées à la connaissance de l'usager et entreront en vigueur dès l'installation des panneaux de signalisation routière conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle qui sera mise en place par la commune.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. la Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 :

La Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 11 juin 2026

Madame Anne MARTRON, la Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.